

**Renforcer la mobilisation de la ressource forestière - Soutien à la gestion sylvicole durable**

## Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

---

### **Bases juridiques :**

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité UE,
- Règlement européen (CE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE aux aides de minimis.

### **Conditions d'éligibilité :**

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations cumulatives suivantes :

- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable : un code de bonnes pratiques sylvicoles pour les propriétaires forestiers de moins de 15 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CRPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 15 ha,
- seuls les dossiers concernant des parcelles classées en boisement libre selon la réglementation des boisements en vigueur sur la commune au moment du dépôt du dossier seront éligibles.
- ne sont pas éligibles les parcelles classées en boisement interdit, réglementé ou en zone à reconquérir. Les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Sont éligibles les travaux en faveur des opérations suivantes :

- aide à l'élagage : la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha, le diamètre moyen des arbres à élaguer (mesuré à 1 m 30) doit être inférieur à 20 cm,
- aide au dépressage en régénération artificielle ou en régénération naturelle : la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha, la hauteur moyenne de la plantation à dépresser doit être comprise entre 6 m et 9 m en régénération artificielle et 1 m et 9 m en régénération naturelle,
- aide au dépressage dans les futaies jardinées : la surface du projet doit être comprise entre 1,50 ha et 4 ha, la hauteur moyenne de la plantation à dépresser doit être comprise entre 1 m et 9 m et la régénération naturelle doit être acquise sur au minimum 25 % de la surface du projet,

- aide à la première éclaircie des peuplements résineux : peuplement n'ayant jamais bénéficié d'une opération de réduction de densité, à l'exception d'une opération de dépressage ; la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha, la hauteur moyenne de la plantation à éclaircir doit être inférieure ou égale à 15 m et sa densité initiale doit être au moins égale à 800 tiges/ha,

- aide au reboisement : la surface du projet doit être comprise entre 0,40 ha et 4 ha. Une priorité sera donnée aux essences feuillues. L'aide portera sur les travaux préparatoires à la plantation, sur l'achat et la mise en place des plants et sur les frais de protection.

L'ensemble des travaux sylvicoles ci-dessus devra être effectué sur la base du référentiel technique de l'Etat.